

caisse du Receveur Municipal de la Ville de Royan où elle sera portée au compte spécial de l'exploitation du Casino.

Le Commissaire aux comptes de la Société Ternière de l'exploitation de la concession du Casino remettra à M le Percepteur Receveur Municipal en fin d'exploitation, et au plus tard le 1^{er} octobre un relevé du compte d'exploitation.

Le Maire de la Ville de Royan et l'architecte M. Ferret, conserveront au cours de l'exploitation provisoire, leurs prérogatives de Maître de l'ouvrage et de Maître de l'œuvre.

Domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en l'Hôtel de Ville de Royan.

Fait en triple, Royan le

M. Bovine

Administrateur-secrétaire
de la Société des Casinos
de Royan.

N.
représentant Société Ternière
de la Concession du Casino
de Royan.

60

M. Bovine et Fournier et auver
Antoine Lyne et
Hubert Gauvin
Amédée Pail
Antoine
M. Rothédaire et auver
Antoine
Walter

de la Caisse des Défôts et Consignations (fonds provenant de la Caisse d'Epargne de Marennes) aux conditions de cet établissement et au taux d'intérêt de 5,50 % , l'emprunt de la somme de 350.000 NF destiné à l'achat de l' Hôtel Conti et dont le remboursement s'effectuera en 20 ans à partir de 1961 au moyen de 389 cotisations extraordinaires . Il est, en conséquence, autorisé à signer le traité à intérieur pour régler les conditions du dit emprunt .

Article 2. Le montant de l'emprunt sera versé au Trésor Public , au crédit du Trésorier Payeur Général du Département et pour le compte de la Commune , soit en une seule fois , soit par fractions à la convenance de la Municipalité qui disposer , à cet effet , d'un délai de 6 mois , à date de l'intervention du traité .

Article 3. L'amortissement aura lieu par annuités égales de 29.287 NF 76 .

Les intérêts calculés au taux de l'emprunt commenceront à courir du jour du versement des fonds .

Selon que les versements seront opérés avant ou après le point de départ du tableau d'amortissement , les intérêts de la première annuité seront augmentés ou diminués en conséquence .

Article 4. Les remboursements doivent , en principe , être faits à PARIS à la Caisse des Défôts et Consignations . Cependant , la commune pourra être autorisée , sur la demande du Maire , à se libérer à la Caisse du Recouvrement de Finances de l'Arrondissement ; mais dans ce cas , le paiement devra être effectué un mois avant l'échéance .

Article 5. Tout paiement non effectué à la date de son exigibilité portera intérêt de plein droit au taux de 6 % .

Article 6. La Commune s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt .

Article 7. La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la 2^e moitié de la période d'amortissement et avec préavis l'an au . Ces remboursements anticipés conforteront le paiement , par la commune , d'une indemnité égale au montant l'an semestriellement des intérêts du capital remboursé par anticipation . Ils devront avoir lieu au moment d'une échéance .

Les subventions de l'Etat , allouées pour l'objet mentionné le recours au crédit et dont la Caisse des Défôts et Consignations aurait été éventuellement appelée à faire l'avance ,